

CHAPITRE XIV.

Argent en circulation.—Billets de la Puissance.—Système monétaire du monde entier. Monnayage du monde entier.—Système monétaire du Canada.—Banques incorporées.—Histoire des banques au Canada.—Prix des actions des banques.—Profits des banques.—Bureaux de liquidation.—L'acte des faillites.—Caisses d'épargnes.—Caisses d'épargnes du gouvernement.—Compagnies de prêts et sociétés de construction.

PARTIE I.

1077. Dans les premiers temps, toute espèce de pièces de monnaie était employée dans l'Amérique Britannique du Nord.

Le premier pas dans la direction de la revision de la monnaie en Canada a été fait en 1795, alors que, pour remédier aux maux résultant de la réduction de la pesanteur des pièces d'argent qui se trouvaient, par conséquent, d'une valeur moindre et composée d'une variété d'espèces venant de tous les pays ayant des relations commerciales avec ce continent, on adopta une loi établissant un étalon de valeur, basée sur la valeur moyenne et intrinsèque des pièces d'or et d'argent de la Grande-Bretagne, du Portugal, de l'Espagne, de la France et des Etats-Unis.

Plus tard, différents actes des législatures ont déterminé la valeur de ces différentes pièces d'argent, et elles ont été adoptées sur le marché.

1078. Finalement, en 1853, la province du Canada a adopté les piastres et les centins, livres, schellins et deniers, comme les seuls argents ayant cours légal. En 1871, le parlement fédéral, adopta l'acte (chap. 4, Actes de 1871) pour établir un système monétaire uniforme pour la Puissance du Canada ; voici les dispositions de cet acte : le seul étalon de l'or adopté est celui du souverain anglais du poids et du titre de fin prescrits par les lois du Royaume-Uni, équivalant à la somme et au taux courant de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux-tiers de centin. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par proclamation de Sa Majesté, l'aigle d'or des Etats-Unis, de dix-huit gros (*penny-weight*) et dix-huit grains, poids de Troy, du poids et du titre de fin prescrits, aura cours et constituera une offre légale en Canada. Le Canada n'a pas de pièces d'or. Les pièces d'argent frappées pour la circulation en Canada sont déclarées avoir cours légal pour le montant de dix piastres, et les pièces de cuivre pour le montant de 25 centins. Les pièces d'argent en usage sont de 50, 25, 20, 10, 5 centins.

1079. En outre de la monnaie en usage, le gouvernement canadien émet des billets du gouvernement. Ces billets furent émis pour la première fois en vertu d'une loi adoptée en 1866. L'émission en a été limitée au montant de \$5,000,000 pour le compte général, et à \$3,000,000 pour remplacer les billets des banques abandonnant leurs droits d'émission. Il a été stipulé que 20 pour 100 des billets émis seraient garantis par un numéraire en réserve, et la balance par des débetures du gouvernement.

1080. Lors de l'organisation de la confédération, l'émission autorisée par l'acte de 1868, fut portée à \$20,000,000, tout montant excédant \$5,000,000